

Extrait du Registre Des Délibérations

L'an deux mille dix neuf

Le 18 Décembre 2019 à 18 heures

Le Conseil Communautaire du Grand Cubzaguais Communauté de Communes dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à Val de Virvée, au Centre de Loisirs Sans Hébergement Aubie et Espessas, 9 rue du Cros, sous la présidence de Monsieur DUMAS Alain, Président de séance.

Date de convocation le 11 Décembre 2019.

DELEGUES EN EXERCICE : 37

NOMBRE DE PRESENTS : 27

NOMBRE DE VOTANTS : 33

Objet : Convention de mise à disposition de trois agents de la Commune de Saint-André de-Cubzac auprès du service commun mutualisé IADS du Grand Cubzaguais Communauté de Communes

Présents : 27

BOBET Arnaud (Saint André de Cubzac), BORRELLY Marie Claire (Saint André de Cubzac), BRIDOUX-MICHEL Nadia (Cubzac les Ponts), BRUN Jean Paul (Saint Antoine-Val de Virvée), BOURSEAU Christiane (Virzac), COURSEAU Michael (Saint André de Cubzac), DUMAS Alain (Saint Gervais), FAMEL Olivier (Saint André de Cubzac), GAILLARD Michel (Prignac et Marcamps), GUINAUDIE Sylvain (Aubie/Espessas-Val de Virvée), GUINAUDIE Valérie (Mombrier), ISIDORE Jean Marc (Bourg), JEANNET Serge (Gauriaguet), LAVAUD Véronique (Saint André de Cubzac), LOUBAT Sylvie (Salignac-Val de Virvée), LUSSEAU Angélique (Saint André de Cubzac), MERCADIER Armand (Salignac - Val de Virvée), MIEYEVILLE Georges (Saint André de Cubzac) MONSEIGNE Célia (Saint André de Cubzac), PINSTON Stéphane (Saint André de Cubzac), POUCHARD Éric (Lansac), RAMBERT Jacqueline (Saint Gervais), RAYNAL Vincent (Cubzac les Ponts), ROUX Jean (PUGNAC), SAEZ Catherine (Tauriac), SUBERVILLE Jean Pierre (Saint Laurent d'Arce), TABONE Alain (Cubzac les Ponts).

Absents excusés ayant donné pouvoir : 6

AYMAT Pascale (Saint André de Cubzac) pouvoir à Marie Claire BORRELLY, BLANC Jean Franck (Teuillac) pouvoir à Éric POUCHARD, COUPAUD Catherine (Pugnac) pouvoir à Catherine SAEZ, GRAVINO Bruno (Saint Trojan) pouvoir à Jean ROUX, Pierre JOLY (Bourg) pouvoir à Jean Marc ISIDORE, FUSEAU Michael (Pugnac) pouvoir à Valérie GUINAUDIE

Absents excusés : 4

Michel ARNAUD (Saint André de Cubzac), DAILLY Philippe (Saint André de Cubzac), MABILLE Christian (Peujard), SAGASTI Sylvie (Peujard)

Secrétaire de séance : **Alain TABONE**

- Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 61 à 63 ;
- Vu** le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;
- Vu** la démarche de mutualisation de l'instruction de l'application du droit des sols (IADS) sur le territoire du Grand Cubzaguais par la création d'un service commun en dehors des compétences transférées par les communes à la Communauté de Communes du Grand Cubzaguais ;
- Vu** le projet d'adhésion de la Commune de Saint-André-de-Cubzac au service commun géré par le Grand Cubzaguais Communauté de Communes, à partir du 1er janvier 2020 ;
- Considérant** que le fonctionnement de ce service commun nécessite la mise à disposition de personnel de la Commune de Saint-André-de-Cubzac, auprès de la Communauté de Communes du Grand Cubzaguais ;
- Vu** l'article L5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que les agents qui remplissent en partie leurs fonctions dans un service commun sont de plein droit, c'est à dire sans qu'il soit nécessaire de recueillir leur accord préalable, mis à disposition de l'EPCI gestionnaire, pour le temps de travail consacré au service commun;
- Vu** les avis favorables de la Commission Administrative Paritaire saisi par la Commune de Saint-André-de-Cubzac, en date du 05/11/2019 ;

Vu la délibération en date du 09/12/2019 de la Commune de Saint-André de Cubzac, portant approbation de la convention de mise à disposition de trois agents de la Commune de Saint-André-de-Cubzac, auprès de Grand Cubzaguais Communauté de Communes au sein du service commun mutualisé IADS,

Vu la délibération n°xxx en date du 18/12/2019, de Grand Cubzaguais Communauté de Communes, portant approbation de la convention de création du service commun mutualisé IADS sous l'égide de la Communauté de Communes,

Vu la convention de création du service commun mutualisé IADS prenant effet à compter du 01/01/2020,

Monsieur Le Président expose aux membres du Conseil Communautaire,

Dans le cadre de la création du service commun mutualisé IADS, il est nécessaire que le Grand Cubzaguais Communauté s'appuie sur un certain nombre d'agents spécialisés dans l'instruction des demandes d'autorisation d'Urbanisme.

A ce jour, le service IADS de la Mairie de Saint-André de Cubzac s'appuie sur trois agents :

- Un agent représentant 1 ETP est responsable du service, il occupe cette responsabilité à hauteur de 30 % de son temps de travail. Lieu de travail à l'espace Soucarros
- Deux agents représentant 2 ETP occupent de poste d'instructeur, ils remplissent à 60 % leur poste par ses fonctions d'instruction des dossiers d'autorisation du droit des sols. Lieu de travail à l'Esace Soucarros.

Le service commun IADS de la Communauté de Communes, quant à lui, s'appuie actuellement sur deux agents :

- Un agent représentant un ETP encadre le service, il s'agit du responsable du service Planification et Aménagement Durable qui occupe cette fonction d'encadrement à hauteur de 20% de son temps de travail. Lieu de travail au siège de GCCC, 44 rue Dantagnan, à Saint-André-de-Cubzac
- Un agent représentant un ETP occupe le poste d'instructeur Lieu de travail à l'Esace Soucarros, à Saint-André-de-Cubzac.

C'est naturellement qu'il a été envisagé de procéder à la mutualisation de ces deux équipes, au bénéfice du service commun mutualisé.

Monsieur le Président rappelle les délibérations conjointes prises il y a environ deux ans, pour acter le principe de la mutualisation et la mise en place d'une convention de prestations de services au bénéfice du service IADS du Grand Cubzaguais. Suite à ces délibérations, les deux équipes ont appris à travailler ensemble.

Monsieur le Président se félicite de constater que **ces décisions ont donc permis de préparer de façon sereine une mutualisation complète des deux services IADS :**

- **L'ensemble des agents concernés travaillent déjà sur le même lieu, dans le même bureau** (espace Soucarros) depuis 2018. Ce regroupement géographique a permis aux agents à apprendre à travailler ensemble, à échanger de bonnes pratiques et s'appuyer les uns sur les autres sur certaines questions techniques. Il a également contribué à créer des liens humains positifs.
- La convention de prestations de services visée ci-dessus, établie au bénéfice de la Communauté de Communes, a également permis aux agents de la Commune de Saint-André-de-Cubzac, d'instruire des dossiers de communes adhérentes aux services IADS intercommunal. Ils ont pu ainsi se familiariser avec les documents d'urbanisme et les équipes de ces communes.

Il est précisé que l'article L 5211-4-2 du CGCT prévoit les modalités de mise en œuvre de cette mise en commun comme suit :

« Les fonctionnaires et agents non titulaires qui remplissent **en partie** leurs fonctions dans un service ou une partie de service mis en commun **sont de plein droit mis à disposition, sans limitation de durée, à titre individuel, de l'établissement public de coopération intercommunale** à fiscalité propre ou de la commune chargé du service commun pour le temps de travail consacré au service commun. »

Par conséquent, conformément à l'article du CGCT précité, l'impact de la mise en commun des services IADS sur la situation des agents visés à l'article précédent est le suivant :

Concernant les trois agents de la Commune de Saint-André-de-Cubzac :

- Le responsable de service, est mis à disposition de plein droit auprès de la Communauté de Communes pour les 40% de son temps de travail affectés à l'IADS. Il encadrera le service commun mutualisé. Son lieu de travail est inchangé.
- Les deux agents instructeurs sont mis à disposition de plein droit auprès de la Communauté de Communes pour les 60% de leur temps de travail affectés à l'IADS. Leur responsable hiérarchique et leur lieu de travail sont inchangés.

Concernant les deux agents de la Communauté de Communes :

- L'agent encadrant actuellement le service n'est plus affecté au service commun mutualisé.
- L'agent instructeur reste affecté à 100% de son travail au service commun, son employeur reste la Communauté de Communes. L'agent change de responsable hiérarchique direct et son lieu de travail est inchangé.

Des fiches d'impact, établies pour chacun des agents concernés par la mise en place du service commun, ont été annexées à la convention de création du service commun susvisée.

Après avoir informé les organes délibérant et recueilli les avis des instances consultatives suivants (avis visés en préambule de la présente délibération) :

- **La Commission Administrative Paritaire du Centre de Gestion de la Gironde, saisie par la Commune de Saint-André de Cubzac, collectivité d'origine des trois agents mis à disposition, en vue d'émettre un avis sur ces trois mises à disposition,**
- **Le comité technique du Centre de Gestion de la Gironde, saisi conjointement par les communes de Bourg, Cubzac les Ponts, Mombrier, Prignac-et-Marcamps, Saint Trojan, Saint Gervais, Saint-Laurent-d'Arce, Tauriac, et Val de Virvée, en vue d'émettre un avis sur la création du service commun IADS,**
- **Le comité technique de la Commune de Saint-André-de-Cubzac en vue d'émettre un avis sur la création du service commun IADS,**



- **Le comité technique du Grand Cubzaguais Communauté de Communes**, en vue d'émettre un avis sur la création du service commun IADS
- **Les organes délibérants des deux collectivités concernées par la mise à disposition d'agents auprès du service commun**, en vue de l'approbation de la convention de mise à disposition de trois agents par la Commune de Saint-André-de-Cubzac,,

Il est proposé aux délégués communautaires que la commune de Saint-André-de-Cubzac mette à disposition de la Communauté de Communes les agents suivants :

Commune / EPCI	Dénomination du service	Missions	Nombre d'agents territoriaux concernés
Commune de Saint-André-de-Cubzac	IADS	Instruction des Autorisations du droit des Sols pour les communes adhérentes au service commun ou bénéficiant de prestations de services de ce service commun IADS	-1 ETP pour 40 % de ses missions, responsable du service - 2 ETP pour 60% de leurs missions, instructeurs des ADS
Grand Cubzaguais Communauté de Communes	IADS	Instruction des Autorisations du droit des Sols pour les communes adhérentes au service commun ou bénéficiant de prestations de services de ce service commun IADS	- 1 ETP pour 100 % de ses missions, instructeur des ADS

La quotité horaire de mise à disposition des agents pourra, en tant que de besoin, être modifiée d'un commun accord entre les parties, et ce, en fonction de l'évolution des besoins respectifs constatés par les parties.

Une convention de mise à disposition des agents affectés au service commun, par la Commune de Saint-André-de-Cubzac, auprès de la Communauté de Communes, ci-annexée, a pu être établie sur cette base, entre la Commune et la Communauté de Communes.

Cette convention est établie dans les conditions de la mise à disposition statutaire prévue par l'article 61 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Après en avoir délibéré le Conseil Communautaire décide:

- D'approuver la convention – ci-annexée - de mise à disposition de trois agents par la Commune de Saint-André-de-Cubzac, au bénéfice de Grand Cubzaguais Communauté de Communes

- De charger Monsieur le Président de mettre en œuvre l'ensemble des modalités nécessaires à la mise en œuvre de cette convention

Pour : 33

Contre : 0

Abstention : 0

Enregistrée en sous-préfecture

Le :

Pour extrait certifié conforme

Publiée le :

Fait à Saint André de Cubzac
Le 19 Décembre 2019

Le Président,

A.DUMAS.



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'AGENTS
de la Commune de Saint-André-de-Cubzac
auprès de la Communauté de Communes du Grand Cubzaguais

* * * * *

Entre : **La Commune de Saint-André-de-Cubzac** (mairie : 8 place Raoul Larche - 33240 Saint-André-de-Cubzac), représentée par son Maire, Madame Célia MONSEIGNE, dûment habilitée par délibération du conseil municipal en date du XX/XX/2019,

d'une part,

Et : **La Communauté de Communes du Grand Cubzaguais** (siège : 44 rue Emile Dantagnan - 33240 Saint-André-de-Cubzac), représentée par son Président, Monsieur Alain DUMAS, dûment habilité par délibération du conseil communautaire en date du XX/XX/2019,

d'autre part,

- Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 61 à 63 ;
- Vu** le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;
- Vu** la démarche de mutualisation de l'instruction de l'application du droit des sols (IADS) sur le territoire du Grand Cubzaguais par la création d'un service commun en dehors des compétences transférées par les communes à la Communauté de Communes du Grand Cubzaguais ;
- Vu** le projet d'adhésion de la Commune de Saint-André-de-Cubzac à ce service commun géré par la Communauté de Communes du Grand Cubzaguais, à partir du 1er janvier 2020 ;
- Considérant** que le fonctionnement de ce service commun nécessite la mise à disposition de personnel communal auprès de la Communauté de Communes du Grand Cubzaguais ;
- Vu** l'article L5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que les agents qui remplissent en partie leurs fonctions dans un service commun sont de plein droit, c'est à dire sans qu'il soit nécessaire de recueillir leur accord préalable, mis à disposition de l'EPCI gestionnaire, pour le temps de travail consacré au service commun ;
- Vu** l'avis de la Commission Administrative Paritaire en date du XX/XX/2019 ;

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - **OBJET** :

Conformément aux dispositions de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et du décret n° 2008- 580 du 18 juin 2008 susvisé, la Commune de Saint-André-de-Cubzac met à disposition de la Communauté de Communes du Grand Cubzaguais les agents suivants :

- M. David PEYRES, attaché territorial principal (fonctionnaire titulaire).
- Mme Magali COBO, adjoint administratif territorial (fonctionnaire titulaire).
- Mme Bérénice SOLIVERES, adjoint administratif territorial (fonctionnaire titulaire).

ARTICLE 2 - NATURE DES FONCTIONS EXERCEES PAR LES FONCTIONNAIRES MIS A DISPOSITION :

- M. David PEYRES est mis à disposition en vue d'exercer les fonctions de responsable du service commun d'instruction de l'application du droit des sols (IADS).
- Mme Magali COBO est mise à disposition en vue d'exercer les fonctions d'agent instructeur d'application du droit des sols au sein du service commun.
- Mme Bérénice SOLIVERES est mise à disposition en vue d'exercer les fonctions d'agent instructeur d'application du droit des sols au sein du service commun.

ARTICLE 3 - QUOTITE DU TEMPS DE TRAVAIL :

- M. David PEYRES effectuera un temps de travail de **14 heures hebdomadaires** en moyenne (**40 % d'un temps plein**) dans le cadre de sa mise à disposition.
- Mme Magali COBO effectuera un temps de travail de **21 heures hebdomadaires** en moyenne (**60 % d'un temps plein**) dans le cadre de sa mise à disposition.
- Mme Bérénice SOLIVERES effectuera un temps de travail de **21 heures hebdomadaires** en moyenne (**60 % d'un temps plein**) dans le cadre de sa mise à disposition.

Eu égard au fonctionnement de l'activité IADS, les modalités horaires de cette mise à disposition ne peuvent être déterminées à l'avance.

ARTICLE 4 - DUREE DE LA MISE A DISPOSITION :

Cette mise à disposition prendra effet à compter du **1er janvier 2020** pour une durée de **3 ans**, renouvelable par périodes n'excédant pas cette durée.

ARTICLE 5 - REMUNERATION DES FONCTIONNAIRES MIS A DISPOSITION :

La Commune de Saint-André-de-Cubzac verse à M. David PEYRES, Mme Magali COBO et Mme Bérénice SOLIVERES les rémunérations qui correspondent à leur grade ou emploi d'origine (émoluments de base, supplément familial, régime indemnitaire).

La Communauté de Communes du Grand Cubzaguais peut décider de verser un complément de rémunération dûment justifié par les fonctions de l'agent au sein du service. Elle peut également indemniser des frais et sujétions causés par l'exercice des fonctions de l'agent.

En cas de réalisation d'heures supplémentaires à la demande de la Communauté de Communes du Grand Cubzaguais (pour l'exercice des fonctions citées à l'article 2), la Commune de Saint-André-de-Cubzac assurera le versement des IHTS correspondantes qui seront remboursées, via les états périodiques, par la Communauté de Communes du Grand Cubzaguais.

ARTICLE 6 - REMBOURSEMENT DE LA REMUNERATION :

Le montant de la rémunération et des charges sociales versées par la Commune de Saint-André-de-Cubzac est remboursé par la Communauté de Communes du Grand Cubzaguais.

Ce remboursement est effectué au prorata de la quotité de travail correspondant à la mise à disposition.

La rémunération maintenue en cas de congé maladie ordinaire est à la charge de la Commune de Saint-André-de-Cubzac. De même, en cas de congés pour accident de service ou maladie professionnelle, ainsi que la charge de l'allocation temporaire d'invalidité sont supportées par la Commune de Saint-André-de-Cubzac.

Un état trimestriel (*ou semestriel*) est établi par la Commune de Saint-André-de-Cubzac.

ARTICLE 7 - **CONDITIONS D'EMPLOI DES FONCTIONNAIRES MIS A DISPOSITION :**

La Communauté de Communes du Grand Cubzaguais fixe les conditions de travail des agents (M. David PEYRES, Mme Magali COBO et Mme Bérénice SOLIVERES) dans les conditions prévues aux articles 2 et 3 de la présente convention.

ARTICLE 8 - **CONGES ANNUELS :**

La Commune de Saint-André-de-Cubzac prend les décisions relatives aux congés annuels de M. David PEYRES. Elle en informe la Communauté de Communes du Grand Cubzaguais.

La Communauté de Communes du Grand Cubzaguais prend les décisions relatives aux congés annuels de Mme Magali COBO et Mme Bérénice SOLIVERES. Elle en informe la Commune de Saint-André-de-Cubzac.

ARTICLE 9 - **CONGES DE MALADIE ET AUTRES CONGES STATUTAIRES :**

Les décisions relatives aux congés de maladie ordinaire et aux congés pour accident de service ou maladie contractée dans l'exercice des fonctions sont prises dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 6 en ce qui concerne les congés annuels.

La Commune de Saint-André-de-Cubzac prend à l'égard des agents mis à disposition (M. David PEYRES, Mme Magali COBO et Mme Bérénice SOLIVERES) les décisions relatives aux congés suivants : congés de longue maladie ou de longue durée (imputables ou non imputables au service), temps partiel pour raison thérapeutique, congé pour maternité ou pour adoption, congé de formation professionnelle, congé pour validation des acquis de l'expérience, congé pour bilan de compétences, congé pour formation syndicale, congé de présence parentale et autres congés statutaires. Il en est de même des décisions d'aménagement de la durée du travail.

ARTICLE 10 - **FORMATIONS ET DEPLACEMENTS :**

La Communauté de Communes du Grand Cubzaguais décide et prend en charge l'ensemble des frais de formation, de mission et de déplacement en lien avec l'exercice des fonctions citées à l'article 2. Les autres frais de formation et de déplacement sont à la charge de la Commune de Saint-André-de-Cubzac.

ARTICLE 11 - **DISCIPLINE :**

La Commune de Saint-André-de-Cubzac ayant pouvoir de nomination exerce le pouvoir disciplinaire. Elle peut être saisie par la Communauté de Communes du Grand Cubzaguais.

ARTICLE 12 - **ENTRETIEN PROFESSIONNEL :**

Un rapport sur la manière de servir du fonctionnaire est établi à la fin de chaque année civile par le supérieur hiérarchique de la Communauté de Communes du Grand Cubzaguais sous l'autorité duquel le fonctionnaire est placé. Ce rapport, rédigé après entretien individuel, est transmis à l'agent mis à disposition, qui peut y apporter ses observations et à la Commune de Saint-André-de-Cubzac.

La Commune de Saint-André-de-Cubzac réalise l'évaluation professionnelle en prenant en compte l'ensemble des informations ainsi communiquées.

ARTICLE 13 - **ACTION SOCIALE** :

Les agents mis à disposition conservent le bénéfice des aides et actions sociales mises en place par la Commune de Saint-André-de-Cubzac

ARTICLE 14 - **FIN DE LA MISE A DISPOSITION** :

La mise à disposition des agents peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 4 de la présente convention à la demande de la Commune de Saint-André-de-Cubzac ou de la Communauté de Communes du Grand Cubzaguais.

Cette remise à disposition de l'agent devra respecter un **préavis de deux mois**, décompté à partir de la date de la présentation de la demande de la partie intéressée.

En cas de faute disciplinaire, il peut être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord entre les parties à la convention.

Lorsque cesse la mise à disposition, le fonctionnaire qui ne peut être affecté aux fonctions qu'il exerçait précédemment dans son service d'origine reçoit une affectation dans l'un des emplois que son grade lui donne vocation à occuper, dans le respect des règles fixées au deuxième alinéa de l'article 54 de la loi du 26 janvier 1984.

ARTICLE 15 - **MODIFICATIONS DE LA CONVENTION** :

Toute modification d'un des éléments de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant à cette convention et d'un arrêté intervenant conformément aux dispositions des articles 1^{er} et 2 du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 susvisé.

Fait à Saint-André-de-Cubzac, le

Pour la Commune de Saint-André-de-Cubzac,

Pour la Communauté de Communes du
Grand Cubzaguais,

Madame le Maire,

Monsieur le Président,

Célia MONSEIGNE

Alain DUMAS